

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	ADICA - CNP PREDICA	positionnement AFI/CNP Predica
DECES PTIA			
Prestation en cas de décès/PTIA	Prestation Forfaitaire, Remboursement du capital restant dû dans la limite du capital garanti*	Prestation Forfaitaire, Remboursement du capital restant dû dans la limite du capital garanti*	=
Définition PTIA	Incapacité définitive de se livrer à une occupation ou à un quelconque travail pouvant procurer gain ou profit, et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir au moins 3 des 4 actes essentiels de la vie courante.	impossibilité définitive de se livrer à toute occupation et/ou à toute activité rémunérée donnant gain ou profit, et nécessitant l'assistance totale et constante d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la	+
limite d'âge pour la souscription de la garantie décès	moins de 80 ans	moins de 65 ans	+
limite d'âge pour la souscription de la garantie PTIA	moins de 65 ans	moins de 65 ans	=
limite d'âge de la prestation décès	90 ème anniversaire de l'assuré	70 ans pour les prêts aux particuliers et prêts habitation 65 ans pour les prêts professionnels	+
limite d'âge de la prestation PTIA	65ème anniversaire de l'assuré	65 ans	=
plafonds de garantie	pas de plafond prévu aux CG	1 200 000 € avant 65 ans 400 000 € à partir de 65 ans	+
Invalidité Professionnelle	proposée uniquement aux Pharmaciens d'Officine et aux Directeurs de LABM dans le cadre du contrat PERENIM PHARMACIENS	non proposée	+

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	ADICA - CNP PREDICA	positionnement AFI/CNP Predica
ITT IPT			
limites d'âge pour souscrire les garanties ITT et IPT	moins de 65 ans	moins de 60 ans	+
Définition de l'ITT	Incapacité Temporaire et Totale, pour l'Assuré, d'exercer SA profession.	Incapacité d'exercer une activité quelconque , professionnelle ou non, même à temps partiel.	+
franchise	90 jours	90 jours	=
rechutes	pas de franchise en cas de rechute dans les 60 jours suivant la reprise du travail	pas de franchise en cas de rechute dans les 90 jours suivant la reprise du travail	-
limitation de la garantie ITT	exprimée en termes d'engagement de l'assureur. Si le montant de l'engagement total de l'assureur vis-à-vis d'un assuré dépasse 1 300 000 € , la quote part de la mensualité prise en charge est réduite proportionnellement au dépassement.	8 000 € / mois maximum	+
Prestation en cas d'ITT pour les salariés ayant une activité professionnelle	Prestation forfaitaire - 100% de la mensualité de prêt*	Prestation forfaitaire - 100% de la mensualité de prêt*	=
Prise en charge en ITT des assurés n'ayant pas d'activité professionnelle	oui, mais uniquement pour les personnes bénéficiant des allocations POLE EMPLOI	oui, en cas d'inaptitude de l'assuré à ses activités non professionnelles	-
exonération du paiement des primes pendant la prise en charge en ITT	OUI	NON	+
Durée du versement des prestations en ITT	tant que dure l'ITT	tant que dure l'ITT	=

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	ADICA - CNP PREDICA	positionnement AFI/CNP Predica
poursuite de la prise en charge ITT en cas de mi-temps thérapeutique	OUI , à hauteur de 30% des mensualités *, pendant une durée de 4 mois maximum.	NON	+
limite d'âge des prestations ITT et IPT	67 ème anniversaire	60 ans	+
Définition de l'IPT	taux contractuel d'invalidité supérieur ou égal à 66%	la garantie IPT ne se distingue pas de la garantie Incapacité Totale - l'Assuré doit donc être incapable d'exercer toute profession.	+
Prestation en cas d'IPT	Capital restant dû* sur le prêt au jour de la consolidation de l'invalidité	prise en charge des mensualités de prêt , au fur et à mesure de leur échéance, au titre de la garantie Incapacité.	+
étendue des garanties			
accidents consécutifs à l'ivresse	exclus pour toutes les garanties, à condition que : - accident de véhicule/embarcation motorisée dont se rend responsable l'Assuré conducteur - alcoolémie > au taux légal autorisé	pas d'exclusion spécifique, mais la prise en charge peut être refusée dans le cadre de l'exclusion "des accidents, blessures, maladies, mutilations, lorsque ces événements résultent d'un fait volontaire de l'assuré".	=
pratique sportive	tous les sports à risques sont couverts , sur demande et moyennant tarification spécialisée, à l'exception de certains sports aériens. Pas de surprime pour les sports à risque pratiqués dans le cadre d'un baptême ou d'une initiation.	exclusion de certains sports aériens + des risques encourus sur véhicules terrestres à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse	+
troubles psychologiques et associés	- toujours couverts en IPT - exclus en ITT et IPP sauf en cas d'hospitalisation > à 15 jours L'exclusion ne s'applique pas lorsque l'option PLUS a été souscrite	couverts sauf exclusion particulière	= si l'option Plus a été souscrite

	PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	ADICA - CNP PREDICA	positionnement AFI/CNP Predica
affections disco vertébrales	couvertes dans les 3 cas suivants : - origine accidentelle ou tumorale - intervention chirurgicale - hospitalisation de + de 7 jours L'exclusion ne s'applique pas si l'option PLUS a été souscrite.	couverts sauf exclusion particulière	= si l'option Plus a été souscrite
IPP : Invalidité Permanente Partielle			
Définition de l'IPP	taux contractuel d'invalidité compris entre 33% et 66 %	Non proposé	+
Prestation IPP	50% de la mensualité de prêt *		
cotisations décès / PTIA / ITT / IPT / ITP			
base de calcul de la cotisation	Capital restant dû* sur le prêt au jour de la consolidation de l'invalidité	capital initial	variable selon le cas
Constante / variable	constante ou variable	constante	
Quid du montant des cotisations si une garantie cesse avant le terme du prêt (ex : retraite) ?	il est diminué en conséquence	il reste identique	+

* pour un prêt assuré à 100%